

c) Conditions réputées non écrites dans les dons faits aux hospices

274. La commission des hospices centralise les établissements publics destinés à recevoir les indigents ou les malades. Quant aux établissements privés dirigés par les particuliers dont ils sont la propriété, ils n'ont aucune existence légale et sont par cela même incapables de recevoir à titre gratuit. On ne peut pas même, sous le nom de charge, imposer l'obligation à un établissement public d'y entretenir un malade ou un indigent. Une testatrice lègue aux hospices civils un capital de 5,000 fr., dont les intérêts devront être employés à l'entretien d'une femme aveugle à l'hospice particulier des pauvres femmes aveugles établi à Louvain. Ce legs n'aurait pu être fait directement à l'hospice, il ne pouvait pas davantage lui être fait indirectement. L'arrêté royal autorisa la commission des hospices à l'accepter, en déclarant non écrite la condition, imposée à titre d'obligation, d'entretenir une indigente aveugle dans un établissement qui n'avait pas d'existence légale⁽¹⁾. Dans l'espèce, il y avait un légataire capable, les femmes pauvres et aveugles; il y avait un établissement capable, la commission des hospices; donc le legs était valable. La testatrice y avait mis une condition ou charge illicite; il fallait donc l'effacer, conformément à l'article 900.

275. Les legs faits aux hospices dérogent souvent aux droits que les lois accordent à la commission des hospices; il est évident que ces clauses, contraires à la loi, sont réputées non écrites. Pour savoir quelles conditions sont valables et quelles conditions ne le sont point, on n'a qu'à lire les décrets que nous avons cités (n° 210). Un testateur fait un legs à l'hospice des incurables de sa ville natale, pour la fondation d'un lit, dont son héritier disposera à son gré. La commission des hospices, autorisée à accepter le legs, demande au légataire universel de désigner une personne indigente atteinte d'une maladie

(1) Arrêté du 26 juillet 1866 (Circulaires, 1866, p. 483).

incurable déterminée par les règlements et réunissant les conditions légales de domicile et de résidence. Le légataire répond que la commission doit donner un consentement pur et simple à la condition énoncée dans le legs, sinon que le legs doit être déclaré nul. Il s'engage un procès qui est porté jusque devant la cour de cassation. La question à décider était on ne peut pas plus simple; la loi du 16 messidor an VII et l'arrêté du 16 fructidor an XI déterminent quels sont les droits que le fondateur d'un lit peut se réserver; en dehors de ces limites, la réserve ou clause est contraire à la loi, donc réputée non écrite. Cela entraîne-t-il la nullité du legs? L'article 900 répond que le legs est maintenu et que la condition est effacée. Au lieu de se placer sur ce terrain, la cour de cassation se met à examiner quelle a été l'intention du testateur. Il n'ignorait pas, dit-elle, ou n'a pas pu ignorer que les hospices sont soumis à des règlements particuliers; donc il faut entendre le legs en ce sens que l'héritier du fondateur aura seulement le choix de la personne, sans pouvoir déroger aux conditions prescrites par les règlements pour l'admission des malades. La cour d'Amiens l'avait décidé ainsi, et son appréciation était souveraine⁽¹⁾. Voilà encore un exemple de l'ignorance où sont les magistrats des principes les plus simples en matière de droit administratif. La cour d'appel et la cour de cassation étaient l'une et l'autre à côté de la question. Qu'importait l'intention du testateur? Il avait fait un legs en faveur des pauvres, cette libéralité était parfaitement valable; il s'était trompé en attribuant à ses héritiers un droit plus étendu que celui qu'il est permis de leur réserver. C'était le cas de réputer la réserve non écrite en tant qu'elle était contraire à la loi.

276. C'est ce que le département de la justice fait journellement en Belgique. Ses décisions accusent une grande ignorance chez ceux qui rédigent les testaments; raison de plus pour que nous insistions sur une matière entièrement négligée par les auteurs, et dont il n'est pas

(1) Rejet, 15 février 1870 (Daloz, 1871, 1, 173).

CAPILLA ALFONSINA

dit un mot dans l'enseignement universitaire. Un notaire lègue aux hospices de Liège un capital de 12,500 francs pour la création de deux lits dans les établissements destinés à la vieillesse; le testateur fixe l'âge des indigents et ajoute qu'ils seront admis par la commission des hospices, sur la présentation qui en sera faite par le conseil communal. L'arrêté royal déclara la clause non écrite. En effet, aux termes de la loi du 16 messidor an VII (art. 6), la commission administrative est exclusivement chargée de l'admission et du renvoi des indigents; il n'y a qu'une seule exception à cette règle, en faveur des fondateurs de lits et de leurs représentants, lorsque la fondation est faite conformément à l'arrêté du 16 fructidor an XI. La clause qui faisait intervenir le conseil communal était donc contraire à la loi, partant réputée non écrite (1).

Un négociant fonde quatre lits dans les hospices de Louvain; il veut que ces lits soient à la collation du curé de la paroisse, du plus ancien des administrateurs des hospices, d'un parent du testateur, etc. Cette singulière condition fut naturellement déclarée non écrite; toutefois l'arrêté ajoute qu'il est désirable que l'administration des hospices, sans aliéner ses attributions légales, laisse faire, sous son contrôle, les collations par les personnes que le testateur désignait (2). Nous croyons qu'il eût été plus légal de maintenir les attributions de la commission administrative, sauf à elle à consulter les collateurs si elle le jugeait convenable. Par les mêmes raisons, la désignation des indigents ou des malades ne peut être attribuée au curé (3). Elle ne peut être réservée aux héritiers si la fondation ne s'élève pas à la somme déterminée par l'arrêté du 16 fructidor an XI (n° 255) (4). Alors même qu'elle serait suffisante, le fondateur ne peut réserver la collation qu'à ses parents; il ne peut pas l'accorder à un

(1) Arrêté du 3 avril 1860 (Circulaires, 1860, p. 615).

(2) Arrêté du 29 septembre 1858 (Circulaires, 1858, p. 188).

(3) Arrêté du 3 mai 1864 (Circulaires, 1864, p. 65).

(4) Arrêtés du 31 mars 1866 (Circulaires, 1866, p. 412) et du 5 janvier 1863 (Circulaires, 1863, p. 399).

étranger qu'il instituerait légataire universel (1), pas même à ses alliés (2).

277. La loi permet aussi aux fondateurs, sous les conditions qu'elle détermine et dans les limites qu'elle fixe, de se réserver un concours dans l'administration de l'hospice qu'ils créent (n° 255). En dehors de cette faculté exceptionnelle, les donateurs et les testateurs n'ont aucun pouvoir d'intervenir dans l'administration des hospices qu'ils gratifient. Un testateur fonde un hospice; il détermine les conditions d'âge et d'infirmités requises pour l'admission. Il voulait que le curé désignât les indigents qui seraient admis d'après ce règlement; il donnait encore au curé le pouvoir de faire et de modifier le règlement qui serait arrêté par l'autorité locale; dispositions remplies de contradictions et d'empiètements sur les droits de la commission administrative. L'arrêté royal déclara toutes ces clauses non écrites, sauf l'obligation morale qui incombe aux administrateurs légaux de se conformer, autant que possible, aux intentions exprimées par les fondateurs (3).

Un autre testateur avait fait lui-même un règlement pour l'hospice qu'il créait; il instituait un directeur, un receveur et des administrateurs spéciaux, et il restreignait en conséquence les attributions de la commission administrative; toutes ces clauses furent effacées, et la commission fut autorisée à accepter le legs fait aux pauvres, à charge de remplir les volontés légales du testateur (4).

Les fondateurs laïques sont le plus souvent de très-bonne foi; ils cherchent à organiser une administration intelligente et durable, sans se douter que cette administration existe. C'est ainsi qu'un testateur composa une commission administrative du curé, du bourgmestre, du juge de paix, des receveurs de l'enregistrement et des contributions; il ajoutait que ces administrateurs éliraient entre eux un président, si, dit-il, le bourgmestre n'est pas

(1) Arrêté du 14 février 1865 (Circulaires, 1865, p. 160).

(2) Arrêté du 15 avril 1863 (Circulaires, 1863, p. 443).

(3) Arrêté du 22 août 1856 (Circulaires, 1856, p. 458).

(4) Arrêté du 23 juin 1862 (Circulaires, 1862, p. 289).

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE LIÈGE

déclaré par la loi président-né de ces sortes d'établissements. Puis le fondateur entrait dans les détails des attributions qui seraient exercées par la commission qu'il établissait. Toutes ces clauses étant contraires à la loi étaient par cela même réputées non écrites. Ce qui n'empêche pas le conseil communal, appelé à nommer une commission administrative, de se conformer au vœu du testateur (1). Toutefois, l'on aurait tort de s'y astreindre par respect pour la volonté du fondateur. Il est certain que si les personnes réellement charitables connaissaient l'organisation des établissements de charité, ils ne songeraient pas à les remplacer par des administrations spéciales, ni à déroger à leurs droits, ou, pour mieux dire, à leurs obligations.

L'inspiration du clergé se fait sentir là où un souffle d'intolérance anime les fondateurs. Il leur faut une commission autre que celle des hospices civils, c'est l'évêque qui la nommera; que si l'hospice ne conserve pas ce caractère, c'est-à-dire s'il ne reste pas sous la direction exclusive du clergé, le testateur a bien soin d'ajouter une clause révocatoire quelconque. On voit que le législateur a raison de n'attacher aucune importance à une volonté si peu éclairée, et qu'il fait bien de ne pas tenir compte de sentiments si peu charitables. Il montre plus de charité que le défunt, en réputant non écrites les clauses contraires à la loi et en maintenant la libéralité, quand il y a un légataire capable de recevoir, c'est-à-dire quand le legs est fait dans l'intérêt des pauvres (2).

On lit dans un acte de fondation que « la direction morale et religieuse de l'établissement devra toujours être agréée par l'autorité supérieure ecclésiastique. » L'arrêté royal, contre-signé par un ministre catholique, porte qu'il n'y a pas lieu, *dans l'état actuel de la législation*, de considérer cette clause comme obligatoire (3). Est-ce un regret? est-ce un pieux désir? Nous espérons qu'il n'y sera jamais donné satisfaction, précisément parce que

(1) Arrêté du 27 septembre 1858 (Circulaires, 1858, p. 178).

(2) Arrêté du 27 avril 1859 (Circulaires, 1859, p. 385).

(3) Arrêté du 16 octobre 1856 (Circulaires, 1856, p. 501).

nous tenons à une bonne direction morale; tandis que l'Eglise confond la morale avec sa domination; ce qui aboutit, en fait, à n'enseigner d'autre devoir aux fidèles que celui d'une obéissance aveugle au clergé.

Ce n'est pas que les religieuses soient exclues de nos hospices; elles les desservent à peu près tous. Mais ce n'est pas une obligation pour les administrateurs de leur confier ce service. A Gand, les frères et les sœurs ont été remplacés, dans les deux orphelinats, par une administration laïque, au grand avantage de la direction intellectuelle, morale et matérielle. La clause qui se présente si souvent dans les actes de fondation, que l'hospice soit desservi par les religieuses, est donc nulle comme obligation, sauf à la commission administrative à user de la faculté qu'elle a de confier le service aux religieuses si elle le juge convenable (1). L'intérêt de la charité veut que l'administration conserve une entière liberté.

La domination que le clergé exerce sur les esprits a son écueil, même au point de vue de l'intérêt de l'Eglise. Un excès conduit fatalement à un excès contraire. Il ne faut pas être prophète pour prédire avec certitude que la réaction sera aussi violente que la tyrannie qui pèse sur les consciences. Déjà elle se manifeste dans les fondations. Voici un testateur qui met comme condition à son legs, avec clause révocatoire, que tout le personnel appelé à diriger, administrer ou surveiller l'établissement sera composé, à perpétuité, de personnes laïques, à l'exclusion de tous ecclésiastiques, religieuses ou congréganistes appartenant à un culte quelconque. La condition fut effacée, malgré la clause révocatoire, parce qu'elle portait atteinte aux droits de la commission administrative (2).

On est si habitué, en Belgique, à la toute-puissance du clergé, qu'il paraît très-naturel de stipuler dans une fondation que l'évêque aura, à l'égard de l'aumônier de l'hospice, les mêmes droits, ou, comme le dit le testateur, la même autorité qu'à l'égard des desservants. Il est vrai

(1) Arrêtés du 9 novembre 1865 (Circulaires, 1865, p. 321), du 31 mars 1866 (Circulaires, 1866, p. 412) et du 18 mars 1868 (Circulaires, 1868, p. 271).

(2) Arrêté du 16 octobre 1867 (Circulaires, 1867, p. 195).

CAPILLA APOSTOLICA
BIBLIOTHECA
D. A. A. S. S. S.

que, dans notre ordre constitutionnel, c'est l'évêque qui nomme les ministres du culte; mais pour qu'un ministre puisse fonctionner comme aumônier dans un hospice, il faut de plus qu'il soit agréé par la commission administrative. Toute clause qui ne tient pas compte de ce droit doit être effacée ou modifiée (1).

278. Il en est de même des clauses qui concernent le régime intérieur de l'établissement. Nous multiplions les exemples, parce que les clauses nulles abondent dans les fondations. Un testateur lègue une rente perpétuelle à la commune, avec la charge qu'elle servira à un établissement pouvant soutenir quatre malades. Première nullité : la commune n'a aucune qualité pour recevoir un don en faveur de personnes malades : le testateur aurait dû instituer la commission des hospices. Le fondateur veut que les malades se fassent traiter par un médecin homéopathe. Seconde nullité : c'est à la commission des hospices de choisir librement le médecin auquel elle confie le traitement des malades. Enfin le testateur dit que la direction de l'établissement et l'emploi des fonds se feront sous la surveillance du curé, du bourgmestre et de l'instituteur. Troisième nullité. Donc toutes les clauses étaient illégales et, comme telles, réputées non écrites. La commission des hospices fut autorisée à accepter le legs, à la condition d'exécuter les charges légales qui le grevaient (2).

Un testateur eut la bonne pensée de donner à la commission des hospices un capital de 10,000 francs, dont les intérêts devaient être distribués aux malades les plus nécessiteux, à leur sortie de l'hôpital. Mais il ajouta que la distribution se ferait par les soins de la directrice, probablement une religieuse. Le donateur, averti que sa clause était illégale, consentit à la supprimer (3).

Notons encore que c'est à la commission administrative de régler la comptabilité comme elle l'entend, ainsi que le placement des fonds, sous la surveillance de l'autorité communale. Les fondateurs ne peuvent rien prescrire

(1) Arrêté du 11 novembre 1863 (Circulaires, 1863, p. 511).
 (2) Arrêté du 3 août 1865 (Circulaires, 1865, p. 267).
 (3) Arrêté du 11 septembre 1866 (Circulaires, 1866, p. 500).

à cet égard. Toute clause limitant les pouvoirs de l'administration serait réputée non écrite (1).

d) Conditions réputées non écrites dans les dons faits aux fabriques

279. Nous nous sommes longuement occupé des dons que les fabriques peuvent recevoir, ainsi que des clauses contraires aux lois qui accompagnent les libéralités (nos 239-251). Cela nous dispense d'entrer dans de nouveaux détails. Il suffira de rapporter quelques applications faites par les arrêtés royaux.

Un testateur lègue à la fabrique un capital, à charge de faire célébrer à perpétuité cinquante messes chez les Récollets. L'église des Récollets n'ayant pas d'existence légale, parce que les Récollets ne sont pas reconnus et ne peuvent l'être, la clause a été effacée, sauf à la fabrique à faire célébrer les messes ailleurs (2).

280. La vanité humaine se produit jusqu'au sein des temples où les hommes devraient cependant se rappeler qu'ils sont tous enfants d'un même père. Dans une donation faite à une fabrique, pour la reconstruction d'une église, le gouverneur du Limbourg stipula qu'une concession perpétuelle de tribune lui serait accordée. Averti par le département de la justice que cette clause n'était pas légale, le donateur voulut bien consentir à la retirer (3).

La condition d'être inhumé dans une église, au pied de l'autel, est dictée par la vanité pour le moins autant que par la religion. Elle est en opposition formelle avec le décret du 23 prairial an XII. Il a été jugé qu'elle devait être regardée comme non écrite, quoique le testateur eût déclaré qu'elle était *de rigueur* (4).

(1) Arrêtés du 9 septembre 1861 (Circulaires, 1861, p. 115) et du 24 mai 1862 (Circulaires, 1862, p. 282).

(2) Arrêté du 19 mai 1862 (Circulaires, 1862, p. 274).

(3) Arrêté du 4 août 1862 (Circulaires, 1862, p. 310).

(4) Jugement du tribunal de Castel-Sarrasin du 7 mai 1869 (Daloz, 1870, 3, 26).

CAPILLA ALFONSINA
 BIBLIOTECA
 D. A. A. E. S.